

Québec, le 30 novembre 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-219

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir, à la suite de l'annonce du ministre de l'Éducation le 4 novembre 2020 concernant la disponibilité de 21 500 appareils du type Chromebook, les documents qui indiquent :

- le nombre d'appareils actuellement disponibles pour distribution aux élèves ;
- les coûts d'acquisition des 21 500 appareils ;
- le coût à l'unité d'un appareil ;
- les correspondances envoyées dans les Centres de service concernant la mise en disponibilité des 21 500 appareils et le processus d'acquisition pour les écoles ;
- le ou les contrats d'achat entre le Ministère et le ou les fournisseurs.

Vous trouverez ci-annexé les documents pouvant répondre à votre demande. Toutefois, nous portons à votre connaissance qu'un document recensé portant sur le processus d'acquisition et contenant des renseignements techniques pour accéder aux comptes utilisateurs est retenu en vertu des articles 14, 22 et 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez, en annexe, copie des articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Nous soulignons également que les appareils de la réserve sont livrés aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires, à leur demande, et que ceux-ci les distribuent à leurs élèves. Il est à noter qu'en date du 19 novembre 2020, 4 460 appareils de type Chromebook étaient disponibles dans la réserve ministérielle.

... 2

En ce qui concerne les informations découlant du contrat d'achat, nous vous informons que celles-ci relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public, soit le Centre d'acquisitions gouvernementales. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès de cet organisme aux coordonnées suivantes :

CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

Maître Michèle Durocher
Directrice des affaires juridiques
880, chemin Sainte-Foy, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 2L2
Tél. : 418 528-0880, poste 4813
Télec. : 418 646-0105
acces@cag.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 4

Correspondance du sous-ministre de l'Éducation - Équipements informatiques

communicationRI <communicationRI@education.gouv.qc.ca>

Ven 2020-11-06 07:59

 2 pièces jointes (363 ko)

Procédure d'accès au formulaire de demande d'équipements informatiques et au sondage 2020-11-04.pdf; LSM Chromebook 20201105.pdf;



Mesdames les responsables de l'informatique et Messieurs les responsables de l'informatique,

Pour votre information, veuillez trouver ci-joint la correspondance que le sous-ministre de l'Éducation, Monsieur Alain Sans Cartier a envoyé hier à l'ensemble du réseau, concernant l'ajout de 21 500 ordinateurs portables à la réserve ministérielle ainsi qu'une mise à jour du sondage sur le *Portrait global des équipements informatiques des CSS/CS* à compléter pour le **13 novembre prochain**.

Cordialement,

CommunicationRI

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Québec, le 4 novembre 2020

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux des centres de services scolaires ainsi que des commissions scolaires,

Le passage en zone rouge de différentes régions du Québec s'accompagne d'un renforcement des mesures sanitaires, notamment pour le réseau de l'éducation. Afin de soutenir l'offre de formation à distance et de répondre aux besoins des élèves, le ministère de l'Éducation (MEQ) bonifie la réserve informatique ministérielle de 21 500 ordinateurs portables de type Chromebook Samsung 4. Un premier lot de 1500 appareils a été livré cette semaine et les autres le seront progressivement dans la réserve ministérielle d'ici le 30 novembre prochain. Le coût unitaire de l'appareil est de 340,00\$.

Je tiens à remercier le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys et l'OPEQ (Ordinateurs pour les écoles du Québec) qui poursuivent leur collaboration avec le MEQ dans le cadre de la gestion de la réserve informatique ministérielle. Le processus pour accéder aux équipements de la réserve demeure inchangé.

Je saisis l'occasion pour rappeler que les équipements de la réserve sont destinés aux élèves qui :

- n'ont pas accès à de l'équipement informatique;
- n'ont pas accès à de l'équipement informatique de façon exclusive;
- sont en 3^e, 4^e ou 5^e secondaire selon la formule de fréquentation scolaire en alternance;
- sont à risque;
- sont handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

... 2

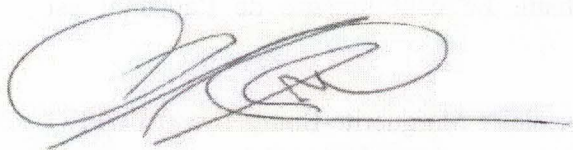
Je vous invite à maintenir la proactivité dont vous avez fait preuve depuis le début de la pandémie afin de répondre aux besoins des élèves en formation à distance. N'hésitez pas à faire appel à la réserve ministérielle lorsque les circonstances s'y prêtent.

Nous souhaitons procéder à une mise à jour du sondage sur le *Portrait global des équipements informatiques des CSS/CS* d'ici le 13 novembre prochain, et ce, pour l'ensemble des établissements scolaires. En guise de rappel, vous trouverez ci-joint la procédure pour y accéder. Nous comptons sur votre collaboration habituelle afin qu'un portrait fiable de la situation en résulte.

Pour obtenir des précisions en lien avec la présente, veuillez contacter l'équipe de M. Frédéric Potok à l'adresse communicationRI@education.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Le sous-ministre,



Alain Sans Cartier

p. j.

c. c. Directions des technologies de l'information

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).